

10.3.9. ACCES FENETRE ET TRAPPE DE SECOURS

10.3.9.4. DIVERS

10.3.9.4.2. [Passage insuffisant | S |](#)

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de réduction du passage réglementaire, notamment à la suite d'une modification de l'implantation des sièges. En cas de doute, contrôle des dimensions minimales réglementaires (voir 5.1). Sur les autocars de faible capacité, présence d'éléments de sièges pliants ne s'effaçant pas automatiquement.

SR/V/P33-5.1. Prescriptions générales

Si des dimensions sont à contrôler, l'utilisation de gabarits n'est pas obligatoire, les mesures étant réalisées à l'aide d'un mètre.

Directive 2001/85CE - 7.6.3.1.

Fenêtre de secours : Superficie (mm²) 400 000 On doit pouvoir placer dans cette surface un rectangle de 500 × 700 mm

Fenêtre de secours située à la face arrière du véhicule, si le constructeur n'a pas prévu de fenêtre de secours conforme aux dimensions minimales indiquées ci-dessus. On doit pouvoir placer dans la fenêtre de secours un rectangle de 350 mm de haut et 1 550 mm de large, dont les coins peuvent être arrondis avec un rayon de courbure maximal de 250 mm.

Trappe d'évacuation : Ouverture de la porte : Superficie (mm²) 400 000 On doit pouvoir placer dans cette surface un rectangle de 500 × 700 mm

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 23. - Prescriptions applicables relatives aux fenêtres.

« Les fenêtres des autocars non situées sur une porte dont chacune des dimensions rectilignes est supérieure à 40 cm et les fenêtres de secours doivent être équipées d'un système d'ouverture manœuvrable aisément et instantanément de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule ou être réalisées en verre de sécurité trempé. En l'absence de système d'ouverture intérieur, un dispositif destiné à briser la vitre en cas de danger, lié au véhicule, doit être placé en évidence à proximité immédiate de la fenêtre ou sur la vitre à l'intérieur du véhicule ; ce dispositif peut être placé dans un coffret plombé.

